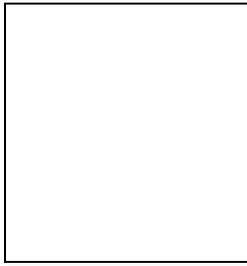


MAIRIE DE PISIEU



Réunion du 27/02/2025

Nombre de conseillers : 15
en exercice : 14
présents : 10
votants : 10
procuration : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le six février à 19h00, le Conseil municipal de la commune de PISIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc DURIEUX, Maire.

Date de convocation : 27/01/2025

Étaient présent.e.s : Serge BENISTANT, Michel BOYET, Jean-Marc BRUCHON, Bernard CHORIER, Cédric DEJOINT, Jean-Luc DURIEUX, Murielle GRIFFET épouse RIVOLLET, Laurent MARCHAND, Michel ROBLES, Jean-Baptiste MATHIEU
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent.e.s : Manon BREDY épouse CROS, Alice NERRIERE, Jessica GILLES épouse PRIGENT, Laurent CANABIT,

M. Bernard CHORIER a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-08 Annexe au règlement des cimetières

M. le Maire explique que deux demandes récentes au niveau des cimetières de la commune ont suscité questions.

Tout d'abord, un couple d'habitants de Pisieu souhaite acheter une concession dans le cimetière du bas.

Or, un ancien conseil municipal avait décidé de ne plus vendre de concession dans le cimetière du bas.

L'article 4 du règlement actuel prévoit que :

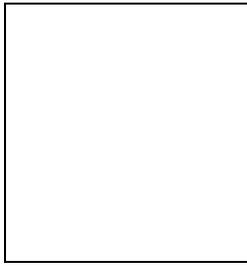
« Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Pisieu ne le pourront que pour le cimetière du Haut. Celui-ci est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant au titre de l'article 2 du présent règlement.

Les inhumations sont possibles dans le cimetière du Bas pour les personnes détenant déjà une concession familiale. »

Il se trouve que ce couple d'habitants dispose d'une concession familiale mais que celle-ci ne peut accueillir de nouveaux corps dans l'immédiat.

Ensuite, une personne n'habitant pas la commune mais qui y est née souhaite acheter une concession pour elle-même et sa famille.



Réunion du 27/02/2025

Or, l'article 2 du règlement actuel prévoit que :

« Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due, selon les termes de l'article L. 2223-03 du Code Civil :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;*
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;*
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »*

Cette personne ne répondant à aucun des critères ainsi déterminés ne peut prétendre à une concession. Mais, sa demande pose question.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur ces deux questions afin de lui permettre de donner une réponse aux demandeurs et de préciser le règlement si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** que pour les ayants-droits au titre de l'article 4 du règlement des cimetières de Pisieu, en cas d'impossibilité « technique », une nouvelle concession peut être attribuée,
- **PRECISE** que les personnes habitant la commune, possédant une concession qui ne peut plus accueillir de sépultures, peuvent en acquérir une nouvelle,
- **DECIDE** que les concessions disponibles dans le cimetière du bas (ancien cimetière) peuvent être de nouveau concédées dans les conditions précisées par l'article 4 du règlement des cimetières,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à ces décisions.

Délibération n° 2025-09

Recrutement d'une remplaçante pour un agent bénéficiant d'un détachement

M. le Maire explique que Mme Sandrine DEJOINT bénéficie d'un détachement auprès du Ministère de la Justice, à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Maire est la seule autorité au niveau de la commune pour valider ce détachement. Par contre, pour pouvoir procéder à son remplacement et recourir à un CDD d'un an, l'accord du conseil municipal est nécessaire.



Réunion du 27/02/2025

Il est apporté les précisions suivantes :

A l'issue de cette année de détachement, au 1^{er} mars 2026, Mme Dejoint pourra soit : 1) renouveler sa demande de détachement dans la limite de 5 ans (au total), 2) soit demander sa réintégration au sein de la commune (Fonction Publique Territoriale), 3) soit demander son intégration au sein du ministère de la justice (Fonction Publique d'Etat).

De plus, l'administration d'accueil peut aussi décider de ne pas renouveler son détachement ou encore de refuser son intégration ; auxquels cas, la commune sera dans l'obligation de la réintégrer.

Pour ces raisons, il ne peut pas être procédé à son remplacement de façon définitive en recrutant une personne en tant qu'agent communal (statut de la FPT). Seul un recrutement en CDD est possible. Et la durée d'un an semble opportune.

Mme Laurie Fournel remplace déjà Mme Dejoint depuis le début de son arrêt de travail (20/06/2024). Elle a été recrutée sur la base de CDD successifs et dits d'urgence (CDD ne nécessitant pas de délibération du CM au vu du caractère urgent de recourir à un remplacement). Son CDD actuel se termine le 28/02/2025 (date de fin d'arrêt maladie de Mme Dejoint).

Compte tenu de sa qualité de travail, il est proposé de recruter Mme Fournel sur la base d'un CDD d'un an à compter du 1^{er} mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** de procéder au recrutement de Mme Fournel sur la base d'un CDD d'une durée d'un an,
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de travail de Mme Fournel, durant ce CDD d'un an, est de 24h22mns après annualisation,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° 2025-10

Délibération portant recrutement d'un agent sur l'emploi d'agent technique polyvalent

Vu la délibération 2024-25 du conseil municipal portant création d'un poste d'agent technique polyvalent sur le grade d'adjoint technique (catégorie C),

Vu la déclaration de création d'emploi n°038240725000600 sur le grade d'adjoint technique,

Vu la candidature de M. Joachim MALISSAL,

Considérant que M. Joachim MALISSAL est en poste depuis le 1^{er} novembre sur la base d'un CDD pris en urgence pour le remplacement sur un poste vacant,

Considérant que M. Joachim MALISSAL satisfait pleinement aux missions confiées dans le cadre du remplacement,

Considérant que son CDD se termine le 31/03/2025,



Réunion du 27/02/2025

Il convient pour le conseil municipal de délibérer pour se prononcer sur le recrutement d'un agent technique polyvalent à compter du 01/04/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le recrutement de M. Joachim MALISSAL au poste d'agent technique polyvalent à compter du 01/04/2025, au grade d'adjoint technique (catégorie C), sur la base de 32 heures de travail par semaine (annualisées),
- **PRECISE** que l'ancienneté acquise par M. Joachim MALISSAL durant sa carrière dans le secteur privé pourra être reprise selon les conditions légales en vigueur,
- **CHARGE** M. le Maire de réaliser les démarches nécessaires à ce recrutement.

Délibération n° 2025-11
Approbation du rapport d'activités 2023 de la CC EBER

Le rapport d'activités 2023 de la CC EBER a été transmis aux membres du Conseil municipal. Une présentation synthétique leur est proposée au cours de la séance.

A l'issue de cette présentation, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités de la CC EBER - Année 2023

Questions diverses